**Ne vous fiez surtout pas à ses airs de ménagère inoffensive**

Si ce régime Hvm en décomposition -car dégageant une odeur pestilentielle (l'adjectif qui sied à cette peste qui joue à cache-cache)- pouvait envoyer à la maison de force de Tsiafahy ce Jésus ressuscité, il l'aurait bien fait. Mais c'est humainement impossible. Même avec des milliards de milliards de milliards de dollars américains. Aussi, toutes les conneries de ces charlatans seront découvertes jusqu'au moment où Dieu le Père sera excédé et, d'une pichenette (*«Indray mipi-maso»),*
jettera hors de ce pouvoir usurpé, ces apprentis sorciers qui détruisent tout le système économico-social d'une nation.

Andriambo-lolona Vonintsalama Sehenosoa de son nom complet? C'est la haute fonctionnaire qui a été nommée ministre des Finances et du Budget, **en juillet 2017**, par le filoham-pirenena Hery Rajaonarimampian ina. Si son prédécesseur, Gervais Rakotoarimanana, (grand ami du filoha, pourtant) a démissionné, il y a bien eu une raison -sinon des tas de raisons- lui donnant raison. Andriambo-lolona Vonintsalama a été Directeur général du Trésor public à un moment et est très proche collaboratrice du Hery vaovao lorsque celui-ci a été ministre des Finances et du Budget durant toute la transition 2009-2013. Ce qui n'a pas empêché son limogeage en 2015 par qui l'on sait (
**ICI**
). C'est dire que c'est une femme du sérail de la haute finance à Madagascar. Mais il ne faut jamais se fier aux apparences. Sous ses airs de ménagère inoffensive (attention, je n'ai jamais

dit femme de ménage, hein! Mais qui sait? Il y a ménage et ménage...), elle sait manipuler aussi bien les gens que les faits. Elle a été frappée depuis longtemps de la baguette Hvm (Haute Velléité Mensongère).

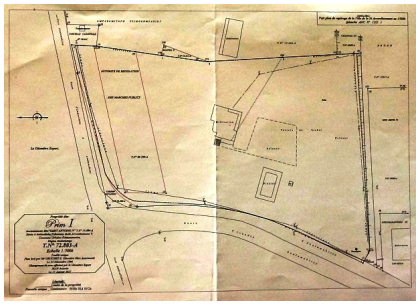

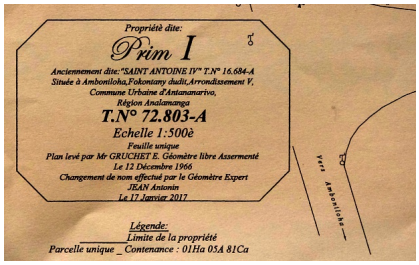


En ce qui concerne l’affaire villa Elizabeth (cela s’écrit Elisabeth en français), au côté de son collègue chargé des projets présidentiels, l’inamovible et interchangeable Benjamina Ramanantsoa Ramarcel (de 2011 à nos jours, il a été ministre des Transports,  puis ministre du Tourisme, ensuite re-ministre des Transports, enfin
actuellement, ministre auprès de la Présidence en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire)
, elle avait affirmé ne pas avoir été mise en courant de l’existence de la vente du terrain. C'était le 31 octobre 2017. Madame, il ne faut pas prendre les enfants du bon Dieu pour des canards sauvages. Par ailleurs, depuis la  loi 2008-014 portant sur
le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public,
l’annulation de cette vente par arrêté ministériel est nul et n’a aucun effet devant la justice en cas de litige ou de contestation. Andriambo-lolona Vonintsalama, qui a annoncé cet arrêté

ministériel, va-t-elle encore oser dire qu'elle ignore aussi cette loi-là? Quant au Benjamina, il a déclaré que
*«  le président de la république*
***a eu vent de l'affaire***
*et qu'il les a mandaté pour y trouver une solution  »*
.
*No comment*
.

En matière de lois, justice et tribunaux, seules les preuves écrites originales comptent. Elles ont été révélées, le 10 novembre 2017, par Serge Zafimahova, représentant autorisé de la famille du Pr Zafy Albert. Faut-il encore que je vous explique les choses? Bon, pour résumer, c'est l'histoire d'un terrain appartenant à l'État malgache qui a été vendu par des personnages -vendus également- pour une bouchée de pain. En principe, les service des domaines publics est incontournablement au courant. Mais il semble que non car, ensuite -la meilleure-, c'est le même État malgache (en l'occurrence le ministère des Finances et du Budget, ici) qui est allé quémander une portion de ce terrain pour y construire u bâtiment. *Incredible but true!* A présent, interpréter, interpréter, il en restera toujours quelque chose. Mais une chose est sûre er certaine: dans cette affaire aussi nauséabonde qu'un village du Moyen Âge envahi par le bacille Ye
rsinia pestis
, Dieu a voulu et veut (fait en sorte quoi) que les mensonges étatiques soient révélés. Et il en sera de même pour leurs mensonges, abus de pouvoir et confiscation du choix populaire réel en 2018. Puis, Dieu se fâchera pour de bon. Pour l'heure, voici les preuves transmises par Serge Zafimahova aux journalistes. Peu les ont publiées. Ce n'est pas grave, Dieu m'a chargé de le faire pour vous. Retenez bien les dates et les noms.

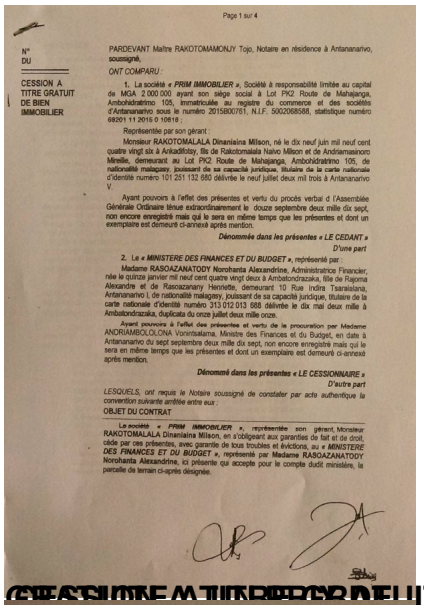

Page 1 sur 4

N°
DU

CESSION À TITRE GRATUIT DE BIEN IMMOBILIER

PARDEVANT Maître RAKOTOMAMONJY Tojo, Notaire en résidence à Antananarivo, soussigné,

*ONT COMPARU :*

1. La société ***« PRIM IMMOBILIER »***, Société à responsabilité limitée au capital de MGA 2 000 000 ayant son siège social à Lot PK2 Route de Mahajanga, Ambohidratrimo 105, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antananarivo sous le numéro 2015B00761, N.I.F. 5002068588, statistique numéro 69201 11 2015 0 10618 ;

Représentée par son gérant :

Monsieur RAKOTOMALALA Dinanaina Milson, né le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt six à Ankadifotsy, fils de Rakotomalala Naivo Milson et de Andriamasinoro Mireille, demeurant au Lot PK2 Route de Mahajanga, Ambohidratrimo 105, de nationalité malagasy, jouissant de sa capacité juridique, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 101 251 132 880 délivrée le neuf juillet deux mil trois à Antananarivo V.

Ayant pouvoirs à l'effet des présentes et vertu du procès verbal d l'Assemblée Générale Ordinaire tenue extraordinairement le douze septembre deux mille dix sept, non encore enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes et dont un exemplaire est demeuré ci-annexé après mention.

***Dénommée dans les présentes « LE CEDANT »***
***D'une part***

2. Le ***« MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET »***, représenté par :

Madame RASOAZANATODY Norohanta Alexandrine, Administratrice Financier, née le quinze janvier mil neuf cent quatre vingt deux à Ambatondrazaka, fille de Rajoma Alexandre et de Rasoazanany Henriette, demeurant 10 Rue Indira Tsaralalana, Antananarivo I, de nationalité malagasy, jouissant de sa capacité juridique, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 313 012 013 688 délivrée le dix mai deux mille à Ambatondrazaka, duplicata du onze juillet deux mille onze.

Ayant pouvoirs à l'effet des présentes et vertu de la procuration par Madame ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama, Ministre des Finances et du Budget, en date à Antananarivo du sept septembre deux mille dix sept, non encore enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes et dont un exemplaire est demeuré ci-annexé après mention.

***Dénommé dans les présentes « LE CESSIONNAIRE »***
***D'autre part***

*LESQUELS, ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique la convention suivante arrêtée entre eux :*

OBJET DU CONTRAT

La société ***« PRIM IMMOBILIER »***, représentée son gérant, Monsieur RAKOTOMALALA Dinanaina Milson, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit, cède par ces présentes, avec garantie de tous troubles et évictions, au ***« MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET »***, représenté par Madame RASOAZANATODY Norohanta Alexandrine, ici présente qui accepte pour le compte dudit ministère, la parcelle de terrain ci-après désignée.

**CESSION À TITRE GRATUIT DE BIEN IMMOBILIER? EN VERTU DE QUI ET DE QUOI? CAR MÊME LA**

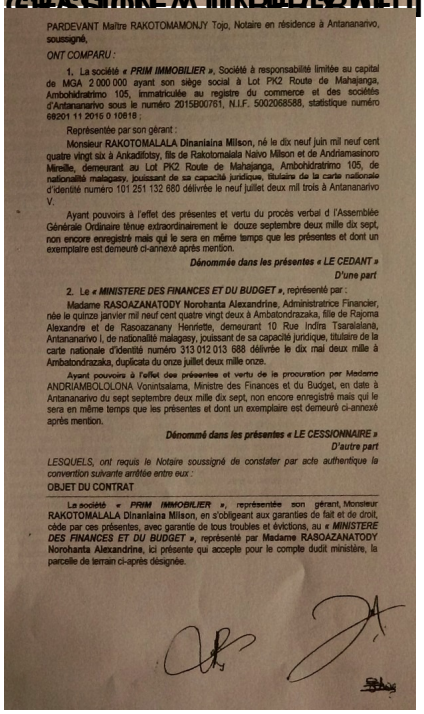

PARDEVANT Maître RAKOTOMAMONJY Tojo, Notaire en résidence à Antananarivo, soussigné,

*ONT COMPARU :*

1. La société ***« PRIM IMMOBILIER »***, Société à responsabilité limitée au capital de MGA 2 000 000 ayant son siège social à Lot PK2 Route de Mahajanga, Ambohidratrimo 105, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antananarivo sous le numéro 2015B00761, N.I.F. 5002068588, statistique numéro 69201 11 2015 0 10618 ;

Représentée par son gérant :

Monsieur RAKOTOMALALA Dinanaina Milson, né le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt six à Ankadifotsy, fils de Rakotomalala Naivo Milson et de Andriamasinoro Mireille, demeurant au Lot PK2 Route de Mahajanga, Ambohidratrimo 105, de nationalité malagasy, jouissant de sa capacité juridique, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 101 251 132 880 délivrée le neuf juillet deux mil trois à Antananarivo V.

Ayant pouvoirs à l'effet des présentes et vertu du procès verbal d l'Assemblée Générale Ordinaire tenue extraordinairement le douze septembre deux mille dix sept, non encore enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes et dont un exemplaire est demeuré ci-annexé après mention.

***Dénommée dans les présentes « LE CEDANT »***
***D'une part***

2. Le ***« MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET »***, représenté par :

Madame RASOAZANATODY Norohanta Alexandrine, Administratrice Financier, née le quinze janvier mil neuf cent quatre vingt deux à Ambatondrazaka, fille de Rajoma Alexandre et de Rasoazanany Henriette, demeurant 10 Rue Indira Tsaralalana, Antananarivo I, de nationalité malagasy, jouissant de sa capacité juridique, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 313 012 013 688 délivrée le dix mai deux mille à Ambatondrazaka, duplicata du onze juillet deux mille onze.

Ayant pouvoirs à l'effet des présentes et vertu de la procuration par Madame ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama, Ministre des Finances et du Budget, en date à Antananarivo du sept septembre deux mille dix sept, non encore enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes et dont un exemplaire est demeuré ci-annexé après mention.

***Dénommé dans les présentes « LE CESSIONNAIRE »***
***D'autre part***

*LESQUELS, ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique la convention suivante arrêtée entre eux :*

OBJET DU CONTRAT

La société ***« PRIM IMMOBILIER »***, représentée son gérant, Monsieur RAKOTOMALALA Dinanaina Milson, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit, cède par ces présentes, avec garantie de tous troubles et évictions, au ***« MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET »***, représenté par Madame RASOAZANATODY Norohanta Alexandrine, ici présente qui accepte pour le compte dudit ministère, la parcelle de terrain ci-après désignée.

**DESIGNATION**

Une parcelle de terrain d'une contenance approximative de sept aree (07A 00Ca), dépendant et à distraire par voie de morcellement de la propriété dite « PRIM I » titre foncier numéro 72 803-A, sise à Ambohitsoha, Antananarivo Ville, d'une contenance totale de un hectare vingt et un ares onze centiares (01Ha 21A 11Ca), consistant en un terrain à bâtir.

Ainsi que ladite parcelle de terrain, délimitée en noir et hachurée en vert sur le plan annexé aux présentes, existe, s'étend, se comporte et se poursuit avec ses aisances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y rattachés sans aucune exception ni réserve.

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la parcelle de terrain cédée pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes.

Les parties déclarent être mutuellement satisfaites pour avoir, elles-mêmes, fait tracer et vérifier par un homme de l'art les plans remis au Notaire soussigné.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

La propriété dite « PRIM I » titre foncier numéro 72 803-A, dont dépend la parcelle de terrain présentement vendue, appartient au CEDANT, en vertu de l'acte de vente numéro 1828 du 30 novembre 2016, reçu par le Notaire soussigné, enregistré au Bureau du Centre Fiscal 4ème Arrondissement, le 05 décembre 2016, sous F°26- N°160 - Vol AC-165/V, inscrit à la Conservation Foncière le 23 décembre 2016 (Dép. vol 09-A1 - n°223) et d'une réquisition du 05 décembre 2016 aux fins de changement de nom de la propriété dite « SAINT ANTOINE IV » Tn°16 684-A, inscrite à la Conservation Foncière le 16 janvier 2017 (Dép. vol 09/A1 - n°293)

**PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la parcelle de terrain cédée au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance, par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

**CHARGES ET CONDITIONS**

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que le CESSIONNAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1. Le CESSIONNAIRE, en se déclarant être satisfait pour avoir vu et visité la parcelle de terrain cédée, prendra celle-ci dans son état et contenance actuels avec tous ses vices et défauts apparents ou cachés s'il y en avait, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix en raison desdits vices et défauts, soit pour mauvais état du sol ou du sous sol, soit pour moyennetés ou non moyennetés, soit pour erreur dans la désignation, dans l'origine de propriété ou dans la contenance ci-dessus indiquée ; toute différence entre cette contenance et celle réelle, même excédât-elle de un vingtième devra faire la perte ou le profit du CESSIONNAIRE sans recours contre le CEDANT.
2. Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever la parcelle de terrain vendue, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le CEDANT.

3. Il acquittera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, contribution, taxes et charges de toute nature auxquels ladite parcelle de terrain peut et pourra être assujettie.
4. Il supportera tous les frais, droits et émoluments auxquels les présentes donneront ouverture.

**PRIX**

Les parties déclarent, de part et d'autre, que la présente cession est consentie et acceptée gratuitement.

**AUTORISATION DE TRANSACTION, INSCRIPTION ET REMISE DU DUPLICATA**

L'autorisation de Transaction immobilière prévue par la législation en vigueur sera demandée par les soins du Notaire soussigné.

Pour la transcription des droits du CESSIONNAIRE sur le livre foncier, une expédition du présent acte sera déposée au Bureau de la Conservation Foncière du lieu de situation de l'immeuble par les soins du Notaire soussigné.

Le Notaire est SEUL autorisé à retirer les duplicatas du titre foncier auprès du Bureau de la Conservation Foncière après l'exécution des publications requises.

**DECLARATION, ENGAGEMENT ET INTERDICTION AU VENDEUR**

Le CEDANT déclare :

- Qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur la parcelle de terrain vendue et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celle inscrite au titre de propriété, savoir : NEANT.
- Qu'à sa connaissance ladite parcelle de terrain n'est actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ni d'aucun litige en cours.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ni d'aucun droit réel immobilier.

Par ailleurs, le CEDANT s'engage et s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en aura été faite, s'il y a ou survient des inscriptions sur la parcelle de terrain vendue.

Il s'interdit en outre toute transaction tendant à engager ladite parcelle de terrain, tout en s'engageant à participer activement à la fourniture de tous documents ou pièces nécessaires à la parfaite inscription de la même parcelle de terrain au nom du CESSIONNAIRE.

Enfin, il déclare sous sa responsabilité l'authenticité de tous les documents et pièces qu'il a fournis au Notaire soussigné pour la réalisation de la présente vente immobilière.

**LECTURE DES LOIS ET AFFIRMATION DE SINCERITE**

Avant de clore et conformément à la loi, le Notaire soussigné a donné aux parties qui le reconnaissent lecture des articles 02.02.10 et 02.07.18 du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Et les parties interpellées séparément ont affirmé sous les peines de droit que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié ni contredit, par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix ci-dessus stipulé.

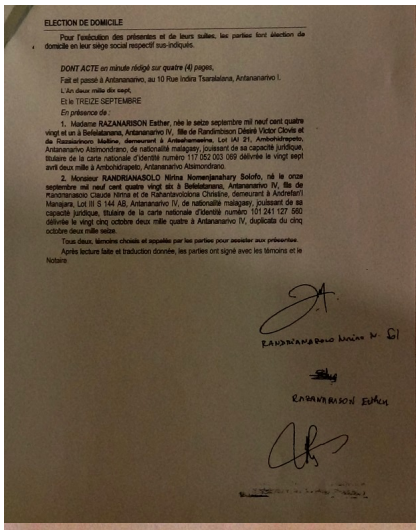

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif sus-indiqués.

*DONT ACTE en minute rédigé sur quatre (4) pages.*
Fait et passé à Antananarivo, au 10 Rue Indira Tsaralalana, Antananarivo I.
L'An *deux mille dix sept,*
Et le TREIZE SEPTEMBRE
*En présence de :*

1. Madame **RAZANARISON Esther**, née le seize septembre mil neuf cent quatre vingt et un à Befelatanana, Antananarivo IV, fille de Randrinibison Désiré Victor Clovis et de Razakarinoro Maline, demeurant à Antehamasina, Lot IAI 21, Ambohidrapeto, Antananarivo Atsimondrano, de nationalité malagasy, jouissant de sa capacité juridique, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 117 052 003 069 délivrée le vingt sept avril deux mille à Ambohidrapeto, Antananarivo Atsimondrano.

2. Monsieur **RANDRIANASOLO Nirina Nomenjanahary Solofo**, né le onze septembre mil neuf cent quatre vingt six à Befelatanana, Antananarivo IV, fils de Randrianasolo Claude Hirna et de Rahantavololona Christine, demeurant à Andrefan'i Manajara, Lot III S 144 AB, Antananarivo IV, de nationalité malagasy, jouissant de sa capacité juridique, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 101 241 127 560 délivrée le vingt cinq octobre deux mille quatre à Antananarivo IV, duplicata du cinq octobre deux mille seize.

Tous deux, témoins choisis et sopalés par les parties pour assister aux présentes.

Après lecture faite et traduction donnée, les parties ont signé avec les témoins et le Notaire.

RANDRIANASOLO Nirina N. Sol

RAZANARISON Esther

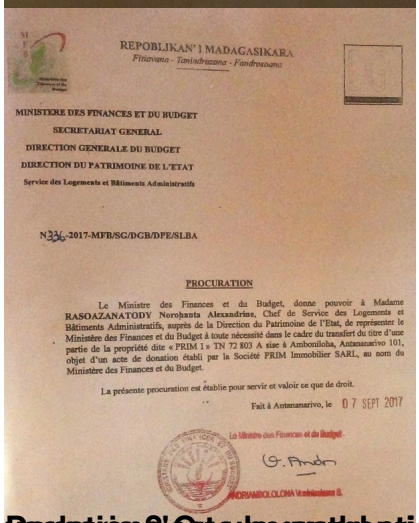

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
*Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana*

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU BUDGET
DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT
Service des Logements et Bâtiments Administratifs

N°336-2017-MFB/SG/DGB/DPE/SLBA

**PROCURATION**

Le Ministre des Finances et du Budget, donne pouvoir à Madame **RASOAZANATODY Norohanta Alexandrine**, Chef de Service des Logements et Bâtiments Administratifs, auprès de la Direction du Patrimoine de l'Etat, de représenter le Ministère des Finances et du Budget à toute nécessité dans le cadre du transfert du titre d'une partie de la propriété dite « PRIM 1 » TN 72 803 A sise à Amboniloha, Antananarivo 101, objet d'un acte de donation établi par la Société PRIM Immobilier SARL, au nom du Ministère des Finances et du Budget.

La présente procuration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Antananarivo, le 07 SEPT 2017

Le Ministre des Finances et du Budget,

NORAMBOLOLONA Voahangitsara S.

**Dans cette affaire, l'Autorité étatique est coupable, dirait le capitaine Haddock. Plus qu'une**

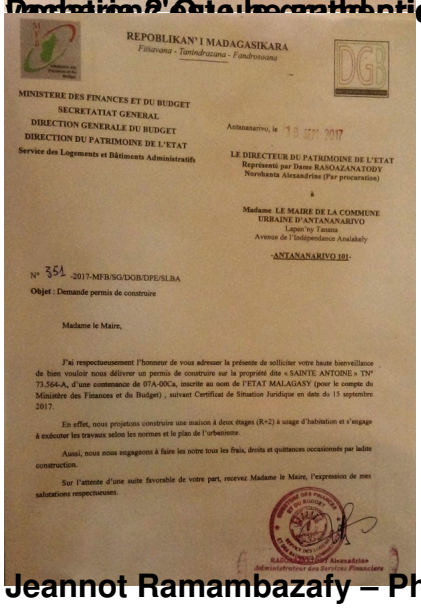

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
*Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana*

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETATIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU BUDGET
DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT
Service des Logements et Bâtiments Administratifs

Antananarivo, le 18 SEPT 2017

LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE DE L'ETAT
Représenté par Dame RASOAZANATODY Norohanta Alexandrine (Par procuration)

à

Madame LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO
Lapan'ny Tanana
Avenue de l'Indépendance Analakely

-ANTANANARIVO 101-

N° 351 -2017-MFB/SG/DGB/DPE/SLBA

**Objet** : Demande permis de construire

Madame le Maire,

J'ai respectueusement l'honneur de vous adresser la présente de solliciter votre haute bienveillance de bien vouloir nous délivrer un permis de construire sur la propriété dite « SAINTE ANTOINE » TN° 73.564-A, d'une contenance de 07A-00Ca, inscrite au nom de l'ETAT MALAGASY (pour le compte du Ministère des Finances et du Budget) , suivant Certificat de Situation Juridique en date du 15 septembre 2017.

En effet, nous projetons construire une maison à deux étages (R+2) à usage d'habitation et s'engage à exécuter les travaux selon les normes et le plan de l'urbanisme.

Aussi, nous nous engagerons à faire les notre tous les frais, droits et quittances occasionnés par ladite construction.

Sur l'attente d'une suite favorable de votre part, recevez Madame le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

RASOAZANATODY Alexandrine
Administrateur des Services Financiers

**Jeannot Ramambazafy – Photos: Harilala Randrianarison**